



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté n°2022/100/PREF/SG/DEAL du 28 avril 2022
portant autorisation au titre des articles L. 581-9 et suivants du code de l'environnement de la
pose d'un dispositif relatif à la publicité à Marigot, 97150, Saint-Martin au bénéfice de
Monsieur Robin CHARASSE**

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 instituant la collectivité de Saint-Martin et notamment l'article LO 6353-4 du code général des collectivités territoriales
- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V - Titre 1^{er} - partie législative notamment ses articles L. 581-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de M. Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable n° AP 978978220001 en vue de l'installation d'un dispositif d'installation d'un matériel supportant de la publicité numérique présentée le 12 avril 2022 par M. Robin CHARRASSE.

Considérant que la demande n'est pas soumise à l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites.

Considérant que la demande a pour objet la pose d'un nouveau dispositif de publicité numérique de 4 m² type double face sur la parcelle cadastrée AK n°2, en bordure de la rue de Hollande, sortie Marigot à Saint-Martin, sans empiètement sur le domaine public.

Considérant que le dispositif sera de type « double face » implanté à l'intérieur de l'ensemble de l'agglomération Marigot - Concordia qui comprend plus de 10 000 habitants, que sa surface unitaire d'affichage est inférieure à 8 m² et qu'il est situé à moins de 6 m au-dessus du sol (Art R. 581-34 du code de l'environnement).

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire

Monsieur Robin CHARRASSE est autorisé à installer conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 12 avril 2022 et pour une durée maximale de huit (8) ans :

Un dispositif pour la publicité numérique double face de même dimension, rigoureusement dos à dos, avec 4 m² maximum de surface d'affichage au niveau du centre lavage automobile de Monsieur Liando PAROTTE.

Article 2 - Prescriptions générales

Conformément à l'article R. 581-41 du code de l'environnement les installations devront respecter les prescriptions suivantes :

Les publicités numériques satisferont aux normes techniques qui sont fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur la limitation de la consommation électrique et les seuils maximaux de luminance.

Les dispositifs publicitaires numériques seront équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Lorsqu'une activité cesse, les enseignes seront éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Vincent BERTON



